

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Note de synthèse : 21/03/2019  
 Extrait : 01/03/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 31  
 Présents : 25  
 Votants : 30

Délibération :  
**N° DEL\_2019\_017**

OBJET :  
 Modification des statuts de Saint-Étienne  
 Métropole et restitution de la compétence  
 "lycées et collèges" (Annexe 02-01)

**Séance du 28 février 2019****Étaient présents :**

M. Jean-Claude CHARVIN, M. Gérard OCTROY, Mme Geneviève FAVERGEON,  
 M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Martine HATTERER, M. Philippe JASSERAND,  
 Mme Corinne DOTTO, M. Gérald GAUDIN, Mme Nadège TEYSSIER, M. Serge  
 ODIN, M. Didier DELDON, M. Sébastien DUMAINE, Mme Nasira DEBBAH, M.  
 Louis FONTBONNE, M. André POCHART, Mme Virginie DELMARRE, Mme  
 Virginie KERGOT, M. Louis BARLET, Mme Liliane PAULIN, Mme Catherine  
 TISSIER, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS  
 CHEYTION, Mme Eliane MASSON, M. Jean POINT, Mme Caroline  
 BENOUMELAZ

**Était absent :**

Mme Dany TRAMONTANA

**Avai(en)t donné pouvoir :**

Mme Colette MARCHAND COGNET à M. Gérard OCTROY, M. Nelson MANE à  
 M. Jean-Claude CHARVIN, M. Vincent BONY à M. Jean POINT, M. Gilbert  
 ABRAS à Mme Eliane MASSON, M. Jean-Louis VALENTE à Mme Caroline  
 BENOUMELAZ

**Secrétaire de séance :** Mme Emmanuelle CHAROLLAIS CHEYTION

**Rappel et référence(s) :**

En application des dispositions de l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le décret n° 2017-1316 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 a transformé la Communauté Urbaine Saint Étienne Métropole (SEM) en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Lors de cette transformation, toutes les compétences exercées par SEM ont été transférées à la nouvelle Métropole.

Antérieurement à la transformation en Métropole, SEM exerçait la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'Éducation* », compétence obligatoirement exercée par les Communautés Urbaines conformément à l'article L. 5215-20 du CGCT.

Lors du passage en Métropole la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* » est devenue facultative et peut, à ce titre être restituée aux communes membres de SEM.

**Contenu :**

Prévue à l'article 4 du décret portant création de la Métropole dénommée « Saint Étienne Métropole », la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* » permet notamment à la Métropole de se voir confier par convention et à sa demande la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et d'équipement des établissements, de se voir confier à sa demande la responsabilité du fonctionnement d'un établissement.

Concernant la procédure de restitution de la compétence aux communes membres, l'article L. 5217-1 du CGCT prévoit que les modifications relatives aux compétences de la Métropole sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département, selon la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-17 du CGCT. Le transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et des conseils municipaux se prononçant à la majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou à la majorité de la moitié représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois après délibération du Conseil Métropolitain (séance du conseil métropolitain du 20 décembre 2018), pour se prononcer.

**Proposition :**

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer et, le cas échéant :

- d'approuver la restitution aux communes membres de Saint Étienne Métropole de la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* ».

**Le conseil municipal à l'unanimité approuve la restitution aux communes membres de Saint Etienne Métropole de la compétence "Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'Éducation".**

Ont signé au registre tous les membres présents,  
 pour copie conforme,  
 Le Maire,  
 Conseiller Départemental,  
 Jean-Claude CHARVIN